

Conditions générales de vente et de livraison de véhicules de société neufs d'usine et de leurs agrégats, y compris sous forme de kits xKD, et de pièces détachées d'origine MAN, pièces détachées d'origine MAN ecoline et accessoires d'origine MAN

Les conditions ci-dessous s'appliquent aux offres et à la vente de véhicules de société neufs d'usine et de leurs agrégats, également sous forme de kits xKD, ainsi qu'aux pièces détachées d'origine MAN, pièces détachées d'origine MAN ecoline et accessoires d'origine MAN du vendeur (MAN Truck & Bus SA) à l'acheteur, pour autant que l'acheteur soit un entrepreneur qui, lors de la conclusion du contrat, agit dans l'exercice de ses activités professionnelles commerciales ou indépendantes ou est une personne morale publique ou un patrimoine particulier de droit public. La vente d'un véhicule sous forme de kit xKD signifie : Knocked Down, par exemple CKD (Completely Knocked Down), SKD (Semi Knocked Down), TiB (Truck in the Box) et CiB (Chassis in the Box).

Les conditions générales de l'acheteur qui sont contraires aux présentes conditions générales ne sont pas contraignantes pour le vendeur, même si elles sont à l'origine de la commande et que le vendeur n'a pas expressément contesté leur contenu.

I. Conclusion du contrat/transfert des droits et obligations de l'acheteur

1. Sauf indication contraire expresse dans l'offre, les offres du vendeur sont sans engagement. L'acheteur est lié à la commande pendant maximum 6 semaines. Le contrat d'achat est conclu lorsque le vendeur confirme par écrit l'acceptation de la commande de l'objet acheté indiqué ci-après dans les délais indiqués ou exécute la livraison. La confirmation écrite de la commande du vendeur constitue la base déterminante du contrat.
2. L'autorisation écrite du vendeur est requise pour le transfert des droits et obligations de l'acheteur résultant du contrat d'achat.

II. Prix

1. Nos offres constituent uniquement des propositions commerciales et se font sans engagement, sauf convention écrite contraire. Nous nous réservons un délai de 15 jours ouvrables pour accepter la commande ; pendant ce délai, la commande doit être maintenue et son retrait entraînera à notre profit une indemnité forfaitaire de 10 % du prix mentionné dans l'offre.
2. Les produits contractuels commandés seront facturés au prix officiel figurant dans la liste de prix officielle en vigueur chez MAN au moment de la livraison. Le prix se base sur le prix brut indiqué dans l'offre. Le prix brut n'a qu'une valeur indicative et ne peut jamais être considéré comme une offre contraignante dans le chef de MAN. MAN se réserve expressément le droit, en cas de modification de ce prix brut, d'adapter le prix jusqu'au moment de la livraison. Si le prix modifié dans ce cas est supérieur de plus de 5 % à celui mentionné sur le bon de commande, l'acheteur a le droit de résilier son contrat. Dans ce cas, les acomptes versés sont remboursés sans intérêts à l'acheteur après mise en demeure de MAN par ce dernier par lettre recommandée. Nos prix s'entendent hors taxes de toute nature, les frais d'escompte, d'intérêts, d'expédition, de transport, de douane, de droits d'importation, etc. sont à charge de l'acheteur.

III. Paiement - retard de paiement, compensation et droit de rétention

1. Nos factures sont payables au comptant au siège social de MAN à Kobbegem à la livraison et sans réduction. Nos représentants ne sont pas autorisés à recouvrer des factures ou à en donner quittance valable, sauf autorisation expresse préalable de notre part. En cas de non-paiement des factures à l'échéance, un intérêt mensuel de 1 % sera dû, de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, sur les sommes impayées et jusqu'au paiement intégral. Les factures qui n'ont pas été payées à l'échéance seront, sans préjudice des intérêts mentionnés ci-dessus, majorées de 10 % avec un minimum de 40 euros à titre de dommages et intérêts et ce, de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. L'émission de titres négociables en paiement de factures n'entraîne aucune novation et ne porte pas atteinte aux modalités de paiement susmentionnées. En cas de paiement à terme, le défaut de paiement à une échéance entraînera l'exigibilité du solde restant. Sans préjudice de ce qui précède, la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales est également applicable.
2. Si, outre le principal, l'acheteur est également redevable d'intérêts et de frais, un paiement de l'acheteur qui ne suffit pas pour rembourser la totalité de la dette est d'abord imputé sur les frais, ensuite sur les intérêts et enfin sur le principal.
3. Toutes les contestations relatives à nos factures doivent être communiquées par lettre recommandée dans les huit jours suivant la réception, faute de quoi l'acheteur est réputé y consentir sans réserve.

IV. Livraison et retard de livraison

1. Le délai de livraison prend cours au moment de la réception de l'acompte exigible lors de la commande. Si une modification arbitraire de la commande ou de l'exécution de la commande est demandée avant la livraison, le délai de livraison est interrompu et ne recommence à courir qu'après la conclusion d'un accord complet sur les nouvelles conditions. Bien que nous nous efforcions toujours de respecter les délais mentionnés, ils ne sont jamais contraignants dans notre chef. Toutefois, si les délais de livraison convenus sont dépassés de plus de 3 mois, l'acheteur a le droit de résilier le contrat 15 jours après avoir mis MAN en demeure par lettre recommandée. En cas de résiliation du contrat en application du présent alinéa, MAN est uniquement tenu au remboursement sans intérêts de l'acompte déjà payé, à l'exclusion de toute autre indemnité.
2. En cas de force majeure, grève, lock-out ou circonstances quelconques indépendantes de notre volonté, qu'elles se produisent dans nos propres ateliers ou dans ceux de nos fournisseurs, nous sommes déchargés de toute responsabilité et avons le droit, pour autant que l'exécution n'ait pas encore eu lieu, de reporter l'achat en tout ou en partie jusqu'à la fin des

circonstances exceptionnelles et ce, sans que l'acheteur ait le droit de faire valoir une quelconque prétention.

V. Enlèvement et expédition

1. L'acheteur a le droit d'inspecter l'objet acheté sur le site d'enlèvement convenu dans les 6 jours suivant la notification de la disponibilité pour expédition. Il est tacitement renoncé au droit d'inspection si l'inspection n'est pas effectuée dans le délai indiqué ou si l'ordre d'expédition est donné. L'objet acheté est alors considéré comme enlevé et correctement livré lors de la livraison à l'acheteur ou à ses mandataires.

Les pièces détachées d'origine MAN, les pièces détachées d'origine MAN ecoline et les accessoires d'origine MAN sont expédiés sans notification préalable de la disponibilité pour expédition. Si le contenu d'un colis dont l'emballage n'est pas endommagé ne correspond pas au bordereau d'expédition, le vendeur doit en recevoir la notification au plus tard 21 jours après réception ; les plaintes ou réclamations doivent être introduites dans le même délai avec les formulaires fournis par le vendeur ou via le système informatique mis à disposition par le vendeur. À défaut, la livraison est considérée comme ayant été effectuée correctement.

Pour autant qu'il n'en soit pas convenu autrement contractuellement dans un cas spécifique, tous les risques sont transférés à l'acheteur lors de l'expédition de l'objet acheté départ usine. Si, après notification de la disponibilité pour expédition, l'acheteur a plus de 2 semaines de retard pour réceptionner l'objet acheté, établir la règle de transit, respecter les accords de paiement ou constituer la garantie convenue, le vendeur est en droit, à l'expiration d'un délai supplémentaire approprié fixé par écrit, de réclamer 10 % du prix d'achat à titre de dommages et intérêts. Les dommages et intérêts doivent être fixés à un montant plus ou moins élevé si le vendeur démontre un dommage supérieur ou si l'acheteur démontre un dommage inférieur ou nul.

Cependant, à la place des dommages et intérêts précités, MAN se réserve le droit de livrer le véhicule au siège de l'acheteur, les frais étant entièrement à charge de l'acheteur et l'acheteur assumant l'intégralité des risques et de la responsabilité. Toutes les livraisons et expéditions se font franco, aux risques et périls du destinataire. Les véhicules confiés au vendeur sont conduits par son personnel sous l'entière responsabilité de l'acheteur. Tous les remorquages sont exécutés sous l'entière responsabilité de l'acheteur du véhicule remorqué.

2. Si le vendeur ne fait pas usage de son droit visé à l'alinéa 1, le vendeur est autorisé, sans préjudice de ses autres droits, à disposer librement de l'objet acheté et à livrer à la place de celui-ci, dans un délai approprié, un objet acheté similaire conformément aux conditions contractuelles.
3. Tous les emballages et cadres de transport restent la propriété du vendeur et doivent être retournés immédiatement et sans frais par l'acheteur au site d'expédition concerné. Le vendeur a le droit de facturer une consignation à l'acheteur pour les emballages de transport livrés. Le montant de la consignation est crédité en conséquence après le retour des emballages de transport. Le montant de la consignation concernée correspond aux tarifs à fixer librement par le vendeur. Le décompte via le montant de la consignation est effectué à des intervalles réguliers à fixer par le vendeur. La consignation n'est pas payée au comptant mais par virement bancaire ou par chèque. Le vendeur se réserve le droit de prélever une consignation pour tous les types d'emballages.

VI. Réserve de propriété

1. En cas de vente, celle-ci est conclue aux conditions suspensives que le véhicule reste notre propriété jusqu'au paiement intégral de sa valeur et de toutes les autres sommes exigibles liées au véhicule (fourniture de pièces de rechange, réparations, intérêts, etc.). Le risque est toutefois transféré à l'acheteur au moment de l'expédition. En cas de non-respect des délais de paiement convenus, nous nous réservons le droit de reprendre le véhicule, quelle que soit la partie qui en a la possession. Tant que le vendeur s'est réservé la propriété du véhicule, il est interdit à l'acheteur de disposer du véhicule, que ce soit par vente, location, mise en gage ou de toute autre manière. En outre, l'acheteur doit informer et préserver le vendeur de toute intervention de ses créanciers, comme en cas de saisie, et supporter les frais des mesures requises pour annuler cette intervention.
2. Tant que la réserve de propriété est d'application, le vendeur a le droit de garder le certificat d'immatriculation du véhicule en sa possession.

VII. Responsabilité pour vices cachés

1. Les prétentions de l'acheteur pour vices cachés des objets achetés se prescrivent en 1 an à compter de la livraison de l'objet acheté. En cas de revente éventuelle au client final (partenaire adjudicataire de l'acheteur), les prétentions se prescrivent en 1 an après la livraison de l'objet acheté au client final, à condition que la livraison au client final suive dans les 12 mois suivant l'achèvement de l'objet acheté par le vendeur, sauf si l'une des dispositions suivantes s'applique. Les prétentions de l'acheteur pour vices cachés des objets achetés spécifiquement mentionnés ci-dessous se prescrivent comme suit :
 - a. en raison de défauts cachés des groupes motopropulseurs intégrés dans les véhicules de société neufs, en ce qui concerne le moteur, la transmission, le différentiel de distribution et l'(s) arbre(s) de transmission (à l'exception des accessoires de ces groupes), dans les 24 mois suivant la livraison de l'objet acheté au client final ou dans les 36 mois suivant l'achèvement de l'objet acheté par le vendeur, selon le premier délai atteint ;
 - b. en raison de défauts cachés de nouveaux groupes et groupes de rechange, en ce qui concerne le moteur, la transmission et les essieux moteurs, dans les 24 mois à compter de l'intégration (pendant les 12 premiers mois à compter de l'intégration, sans limitation de kilométrage,

ensuite jusqu'à un kilométrage maximal de 200 000 km) ou 30 mois à compter de l'achèvement de ces groupes par le vendeur, selon la première limite atteinte ;

- c. pour vices cachés des pièces d'origine MAN, des pièces d'origine MAN ecoline et des accessoires d'origine MAN dans les 24 mois suivant la livraison ;
 - d. en raison de vices cachés de véhicules MAN TGE, un délai de prescription de 2 ans après livraison de l'objet acheté est d'application (moyennant mention du numéro de châssis). En cas de revente éventuelle au client final (partenaire adjudicateur de l'acheteur), les prétentions se prescrivent dans les 2 ans suivant la livraison de l'objet acheté au client final, à condition que la livraison au client final suive dans les 12 mois suivant l'achèvement de l'objet acheté par le vendeur.
2. En complément aux autres dispositions du présent chapitre, le vendeur garantit les batteries haute tension intégrées dans les véhicules MAN TGE. Cette garantie est valable pour une période de 8 ans à compter de la livraison de l'article acheté ou jusqu'à 160 000 km, selon le premier des deux cas. Une réduction de la capacité de la batterie au fil du temps est liée aux pièces détachées et ne constitue pas un défaut au sens de la présente garantie, sauf si cette valeur est inférieure à 70 % de la capacité utilisable avant l'expiration de la période susmentionnée. Cette garantie n'est pas valable si le défaut résulte de la non-utilisation, de la manipulation et/ou de l'entretien de la batterie haute tension conformément au mode d'emploi ; ceci vaut en particulier pour le chargement correct de la batterie haute tension.
 3. En ce qui concerne la garantie sur la peinture et la carrosserie des véhicules MAN TGE, les dispositions de l'annexe 1 aux présentes conditions générales s'appliquent.
 4. En ce qui concerne l'achat de kits xKD, la responsabilité pour vices cachés est soumise aux dispositions de l'alinéa VII n°1 phrase 1 et n°1a, moyennant les modifications suivantes :
 - a. Le moment de l'achèvement de l'objet acheté par le vendeur conformément à l'alinéa VII n°1 phrase 1 et n°1 a. correspond à la livraison par le vendeur à l'acheteur.
 - b. Les prétentions pour vices cachés des groupes motopropulseurs intégrés dans, respectivement, les véhicules de société neuf et kits xKD, en ce qui concerne le moteur, la transmission, le différentiel de distribution et l'(les) arbres de transmission (à l'exception des accessoires de ces groupes) se prescrivent après 24 mois à compter de la livraison de l'objet acheté au client final ou après 36 mois à compter de l'achèvement de l'objet acheté par le vendeur, selon le premier délai atteint.
 5. La garantie n'est pas d'application en cas de défaut de paiement dans le délai convenu, ou si le véhicule n'a pas été réparé dans un atelier agréé par MAN, ou si le véhicule a été modifié sous quelque forme que ce soit, ou pour tous les défauts causés par la surcharge du véhicule, ou pour les ressorts du véhicule de société, ou si l'acheteur a négligé d'avertir le vendeur de tout défaut, ou si le défaut est dû à une négligence, un accident, une ignorance, une mauvaise utilisation.
 6. Les demandes de remplacement ne seront acceptées que si elles nous sont communiquées immédiatement après la constatation du défaut. Le vendeur décline toute responsabilité en cas d'accidents survenus aux personnes et aux biens à la suite d'erreurs de fabrication et de matériaux et ne peut pas participer aux frais de transport, à la perte de jouissance, au montage ou à la main-d'œuvre.
 7. Par exemple, il n'est pas question de dommage pour vices cachés en cas de dommage dû
 - à l'exercice d'une violence mécanique de l'extérieur
 - au non-respect du mode d'emploi
 - à l'omission des travaux d'entretien prescrits ou l'exécution non professionnelle de travaux d'entretien
 - à la modification incompétente de pièces détachées
 - à l'intégration de pièces externes
 - à l'usure normale, notamment des batteries, garnitures d'embrayage, garnitures de frein, tambours de frein, courroies en V, roulements, embrayages de remorque, attelages de remorque, caoutchoucs d'essuie-glace, verre (dommages dus à la violence), ampoules, tuyaux flexibles et câbles spiralés
 - à une conduite incorrecte
 - aux conséquences d'accidents
 - à des conduites ou filtres de carburant bouchés ou souillés.

VIII. Rachat

Comme décrit dans la brochure

- Truck : « Directives pour la restitution de véhicules dans le cadre d'un rachat et d'un leasing »
- Bus : « Directives pour la restitution de véhicules dans le cadre d'un rachat et de contrats de location »
- Van : « Directives pour la restitution de véhicules – contrats de rachat et leasing »

tous les frais résultant de dommages qui ne sont pas conformes à la directive VR40 seront facturés au client. Dans la mesure où les parties n'ont pas rédigé de protocole de remise contradictoire, elles conviennent explicitement que tout dommage éventuel peut être prouvé par un bureau d'expertise indépendant, qui photographiera les dommages à réparer. Ces photographies ont valeur de preuves irréfutables de l'ampleur des dommages.

IX. Autorisation de partage de données - Véhicule connecté

1. Fonctionnement

L'article acheté est un « Véhicule connecté ». Cela signifie que les données du véhicule sont transmises à un « back-end » chez MAN Truck & Bus SE (« MAN T&B ») ou à TB Digital Services GmbH (« TBDS »), à Munich. TBDS exploite la plateforme RIO (« <https://start.rio.cloud/> ») qui permet à l'acheteur de bénéficier d'une gamme de services de gestion de flotte et de logistique. Ces services sont basés sur les données transmises par le Véhicule connecté. Toutes les informations pertinentes relatives au traitement des données à caractère personnel par le vendeur dans ce cadre sont disponibles via le lien suivant : <https://rio.cloud/fr/data-protection>.

2. Vente du produit acheté

Si l'acheteur vend le bien acheté à un tiers, il s'engage à informer le tiers des dispositions de la présente clause relatives au Véhicule connecté et est responsable du non-respect, y compris les dommages consécutifs et tous dommages indirects au sens le plus large du terme.

X. Vie privée

MAN vous renvoie à sa déclaration de confidentialité, qui est disponible sur le site www.man.be et qui reprend les droits et obligations en matière de traitement des données à caractère personnel. Par la présente, vous confirmez avoir pris connaissance de ce document et l'accepter.

XI. Garantie bancaire

À notre première demande, l'acheteur constituera une garantie bancaire pour le respect de ses obligations. Nous nous réservons le droit de suspendre toutes les livraisons et tous nos autres engagements envers l'acheteur tant que la garantie n'a pas été constituée par l'acheteur pour le montant total de ses engagements, y compris toutes les autres sommes exigibles dont l'acheteur nous serait redevable.

XII. Assurance

L'acheteur s'engage à assurer tous les véhicules non entièrement payés au moment de la livraison contre l'incendie, le vol, les dommages aux tiers et les risques propres. Les indemnités qui seraient versées à l'acheteur sur la base de ces assurances doivent nous être payées en priorité à concurrence du montant total que l'acheteur nous doit encore en vertu du présent contrat. L'acheteur doit informer l'assureur de ces conditions.

XIII. Responsabilité et Force majeure

Les parties conviennent que le vendeur ne peut être tenu responsable sur la base du présent contrat, sauf en cas de faute grave ou intentionnelle de sa part.

La force majeure ainsi que les faits de tiers, tels que les sous-traitants, fournisseurs et transporteurs, qui rendent temporairement impossible l'exécution du contrat, suspendent l'exécution de nos engagements. Si la force majeure ou le fait de tiers empêche l'exécution du contrat pendant plus de 14 jours, MAN a le droit de résilier le contrat. Dans tous les cas, les travaux déjà exécutés seront facturés. Si l'acheteur ne respecte pas l'un de ses engagements essentiels du présent contrat, le vendeur aura le droit de résilier le contrat 14 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée sous réserve d'exiger d'éventuelles indemnités pour inexécution. Les parties conviennent que tout non-respect d'obligations contractuelles par le vendeur sur la base du présent contrat, qui est lié directement ou indirectement à la pandémie de COVID-19, à une autre pandémie ou à d'autres événements de cet ordre, est considéré par les parties comme un cas de force majeure.

XIV. Autres

Chaque Vente fait l'objet d'un bon de commande et les indications figurant dans les catalogues et prospectus du vendeur ne constituent que des propositions commerciales et ne nous engagent pas. Tout changement demandé par l'acheteur pendant la période d'exécution et qui entraîne des dépenses supplémentaires est facturé en supplément. Les pièces détachées facturées ne sont pas reprises. Toutes les livraisons au comptoir doivent être payées au comptant. Toutes les indications relatives au poids, aux frais de service, aux vitesses, etc. ne sont mentionnées qu'à titre approximatif et sans engagement, ainsi que les illustrations montrant la fabrication et l'aménagement des véhicules. Toutes les conventions particulières non indiquées dans nos catalogues ne sont valables que si elles ont été confirmées par écrit par le vendeur.

XV. Lieu d'exécution et tribunal compétent

Le lieu d'exécution est l'établissement fournisseur concerné du vendeur. Tous les litiges relatifs à l'interprétation, l'exécution et la cessation du contrat seront tranchés par les tribunaux et cours de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et, éventuellement, par le juge de paix du canton d'Asse, même s'il y a plusieurs défendeurs ou en cas d'appel en garantie. Le droit belge est d'application.

XVI. Informations relatives à la protection des données

Le vendeur collecte et traite les données de l'acheteur relatives aux transactions commerciales pertinentes, y compris des références personnelles. Les informations pertinentes en matière de protection des données conformément à l'art. 13 du règlement général sur la protection des données de l'UE (RGPD) (obligation de fournir des informations pendant la collecte de données) peuvent être consultées via le lien suivant : www.man.eu/data-protection-notice.

XVII. Partage de données avec des prestataires de services financiers

En rapport avec l'exécution du contrat, les données de l'acheteur collectées dans le cadre de la conclusion d'un contrat d'achat (par exemple, données de l'acheteur, article acheté, prix, conditions de paiement, etc.) peuvent être partagées avec des prestataires de services financiers (par exemple, banques, assureurs-crédit, etc.) si l'acheteur fait l'objet d'un refinancement.

Situation : 03/2021

Annexe 1 :

Garantie peinture et carrosserie MAN TGE

1. MAN Truck & Bus SE offre une garantie sur la carrosserie pour les véhicules MAN TGE, aux conditions suivantes, et notamment
 - une garantie de 3 ans sur les défauts de peinture et
 - une garantie de 12 ans contre la corrosion.On entend par corrosion une perforation de la tôle de la carrosserie qui s'est produite de l'intérieur (cavité) vers l'extérieur.
2. Le délai de garantie prend cours au moment où le véhicule est cédé au premier acheteur par MAN Truck & Bus SE ou un partenaire commercial MAN agréé, ou à partir de la date de la première immatriculation, en fonction de l'événement qui se produit en premier. Indépendamment de cela, le délai de garantie prend cours à la livraison, l'approbation ou l'utilisation par un partenaire commercial MAN agréé.
3. Pour pouvoir fournir un service découlant de cette garantie, il est essentiel que tous les travaux soient exécutés conformément aux spécifications de MAN Truck & Bus SE.
4. En cas de défaut couvert par cette garantie, MAN Truck & Bus SE fait réparer le défaut par un atelier MAN agréé (rectification).
5. Toute réclamation à l'égard de MAN Truck & Bus SE allant au-delà de la rectification est exclue de cette garantie. En particulier, il n'existe pas de droit à la livraison d'un véhicule exempt de défaut (livraison de remplacement) dans le cadre de cette garantie. Il en va de même pour les demandes de remplacement, telles que la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, les dommages et intérêts et le remboursement de frais inutiles. Cette règle s'applique également lorsqu'il n'est finalement pas possible de remédier à un défaut par une réparation.
6. Cette garantie ne limite pas les droits légaux du titulaire de la garantie, en tant qu'acheteur du véhicule, vis-à-vis du vendeur du véhicule en cas de défauts, et les éventuelles revendications sur la base du droit en matière de responsabilité du produit contre MAN Truck & Bus SE en tant que constructeur du véhicule, ainsi que sur la base des garanties accordées d'une autre manière par MAN Truck & Bus SE.
7. L'usure naturelle, c'est-à-dire toute limitation du véhicule résultant de l'usure, non causée par des défauts de matériau ou de fabrication, est exclue de la présente garantie.
8. Le montage, les installations et le démontage ainsi que les défauts du véhicule qui en résultent ne sont pas couverts par cette garantie. Il en va de même pour tous les accessoires non installés ou livrés par l'usine.
9. Les réclamations à l'égard de MAN Truck & Bus SE sur la base de cette garantie sont exclues si le défaut a été occasionné par l'une des circonstances suivantes :
 - Le véhicule a été précédemment réparé de manière incompétente par le titulaire de garantie lui-même ou par un atelier non agréé MAN, mal entretenu ou utilisé de manière inappropriée, ou
 - Les spécifications relatives au maniement, à l'utilisation ou à l'entretien du véhicule (par ex. le mode d'emploi) n'ont pas été respectées, ou
 - Le véhicule est endommagé à la suite de l'intervention d'un tiers ou d'événements extérieurs (comme un accident, la grêle ou une inondation), ou
 - Des pièces ont été intégrées dans le véhicule ou montées ultérieurement sans l'accord de MAN Truck & Bus SE, ou le véhicule a été modifié d'une manière qui n'a pas été approuvée par MAN Truck & Bus SE (par ex. tuning), ou
 - Le véhicule a été traité de manière incorrecte ou chargé de manière excessive (par ex. lors de compétitions de sports mécaniques ou en raison d'une surcharge), ou
 - Le titulaire de garantie n'a pas signalé immédiatement un défaut, ou
 - Malgré une demande, le titulaire de la garantie n'a pas immédiatement permis de procéder à une rectification.
10. Pour le traitement des demandes de garantie, les dispositions suivantes sont d'application :
 - a) Les demandes au titre de cette garantie ne peuvent être faites qu'auprès d'ateliers MAN agréés dans l'EEE et en Suisse.
 - b) La bonne exécution des travaux de service doit être contrôlée à l'aide d'un dossier d'entretien.
 - c) Dans le cadre de la réparation, MAN Truck & Bus SE est libre de remplacer ou de réparer la pièce défectueuse. Les pièces remplacées deviennent la propriété de MAN Truck & Bus SE.
 - d) Jusqu'à l'expiration du délai de garantie du véhicule, le titulaire de la garantie peut prétendre à la garantie MAN Truck & Bus SE pour les pièces installées, peintes ou réparées dans le cadre d'une rectification.
 - e) Si le véhicule devient inutilisable en raison d'un défaut, le titulaire de la garantie est tenu de contacter l'atelier MAN agréé le plus proche et prêt à fournir un service. Cet atelier décide alors si les travaux nécessaires seront exécutés sur place ou dans son atelier.